

## **Accord cadre à bons de commandes**

Travaux de désamiantage et de démolition de bâtiments et ouvrages divers, présents et à venir, pour la délégation Manche - Mer du Nord

Littoral des Hauts-de-France  
Départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme

---

## **Accord cadre à bons de commande de travaux Prescriptions communes à tous les lots**

***Pouvoir adjudicateur :***

Conservatoire du littoral - Corderie Royale  
CS 10137  
17 306 ROCHEFORT Cedex

***Conducteur d'opération :***

Conservatoire du littoral - Délégation Manche Mer du Nord  
19, quai Giard  
62 930 WIMEREUX

# SOMMAIRE

---

<b>1.</b>	<b>Indications générales.....</b>	<b>3</b>
1.1.	Préambule .....	3
1.2.	Objet du marché .....	4
1.3.	Allotissement .....	4
1.4.	Bureau de contrôle .....	4
1.5.	Coordinateur SPS .....	4
1.6.	Secteurs d'aménagement .....	4
1.7.	Desserte et accès.....	6
1.8.	Sensibilité des sites.....	7
<b>2.</b>	<b>Conditions d'exécutions.....</b>	<b>8</b>
2.1.	Engagements et responsabilité de l'entreprise .....	8
2.2.	Sécurité .....	8
2.3.	Transports, circulations et stockage .....	9
2.4.	Contraintes et servitudes.....	9
2.5.	Retards causés par des aléas .....	9
2.6.	Patrimoine archéologique.....	9
2.7.	Etat des lieux .....	10
2.8.	Signalisation .....	10
2.9.	Déclarations préalables .....	10
2.10.	Diagnostiques techniques amiante avant démolition .....	11
2.11.	Forme et durée du marché.....	11
<b>3.</b>	<b>Consistance des travaux .....</b>	<b>13</b>
3.1.	Travaux préalables.....	14
3.2.	Travaux de dépose d'équipements divers et nettoyage .....	15
3.3.	Travaux de désamiantage et dépollution .....	15
3.3.3.1.	<i>Choix de la filière d'élimination des déchets .....</i>	<i>16</i>
3.3.3.2.	<i>Conditionnement et emballage.....</i>	<i>16</i>
3.3.3.3.	<i>Étiquetage réglementaire pour les produits contenant de l'amiante .....</i>	<i>17</i>
3.3.3.4.	<i>Chargement et transport vers CTE .....</i>	<i>17</i>
3.3.3.5.	<i>Bordereau de suivi des déchets amiantés .....</i>	<i>17</i>
3.4.	Travaux de démolition .....	17

# 1. Indications générales

---

## 1.1. Préambule

Créé en 1975, le Conservatoire du littoral est un établissement public national chargé de mener une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Ces sites sont ainsi préservés de toute urbanisation et deviennent un lieu accessible à tous et pour toujours.

Le Conservatoire du littoral a identifié un certain nombre d'espaces naturels à protéger en Région Hauts-de-France en raison de leurs intérêts paysager et écologique, en vue de leur ouverture au public. En 2019, 7 989 hectares sont protégés.

En vertu de l'article R322-4 du Code de l'environnement, « le Conservatoire procède aux acquisitions nécessaires de terrains ou de droits immobiliers soit par entente amiable soit par voie d'expropriation ».

Le Conservatoire, lorsqu'il se rend propriétaire de terrains, est responsable de leur mise en sécurité, leur ouverture au public dès lorsqu'elle est rendue compatible avec les enjeux écologiques et paysagers portés par le site. Ces travaux de mise en valeur du paysage et de la biodiversité portés par le site sont réalisés avant la remise en gestion du site par un gestionnaire dédié. Les travaux présentés dans le cadre de ce dossier de consultation des entreprises entrent dans ce cadre.

Le Conservatoire du littoral est représenté par sa Directrice Madame Agnès VINCE. Les personnels de la délégation Manche Mer du nord sont désignés comme conducteurs d'opération.

Les coordonnées des principaux représentants et intervenants sont :



**Pouvoir adjudicateur :**

Conservatoire du littoral

Corderie Royale - CS 10137 - 17306 ROCHEFORT Cedex

Tél : 05 46 84 72 50

**Conduite d'opération :**

Conservatoire du littoral

Délégation Manche Mer du Nord

19 Quai Giard - 62 930 WIMEREUX

Tel : 03 21 32 69 00

**Gestionnaires des sites :**

Département du Nord : Conseil départemental du Nord

Département du Pas de Calais : Syndicat Mixte Eden 62

Département de la Somme : Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand littoral Picard

## 1.2. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques et Particulières a pour objet de définir :

- les spécifications techniques, les conditions de fourniture de matériaux, la nature et la consistance des travaux de désamiantage et de démolition de bâtiments et ouvrages divers sur les sites propriétés du Conservatoire du littoral, sur le territoire de la délégation Manche Mer du Nord (équivalent au littoral de la région Hauts-de-France)
- les conditions dans lesquelles ces travaux devront être réalisés.

Il appartient au titulaire de prendre à sa charge toutes les dépenses liées à la réalisation du présent marché afin de permettre la bonne exécution dudit marché pour des sites aux conditions d'accès particulières notamment les interventions nécessitant un accès par voie d'eau sur les zones humides intérieures : marais Audomarois (département du Pas-de-Calais) et moyenne vallée de la Somme (département de la Somme).

## 1.3. Allotissement

Le programme de travaux prévoit l'allotissement géographique suivant :

- **Lot 1** : Départements du Nord et du Pas de Calais (y compris marais Audomarois)
- **Lot 2** : Département de la Somme (y compris moyenne vallée de la Somme)

## 1.4. Bureau de contrôle

Sans objet.

## 1.5. Coordinateur SPS

Sans objet.

## 1.6. Secteurs d'aménagement

Les secteurs concernés par le présent marché concernent l'ensemble du périmètre autorisé du Conservatoire du littoral pour sa délégation Manche - Mer du Nord, à savoir les sites figurant au tableau suivant :

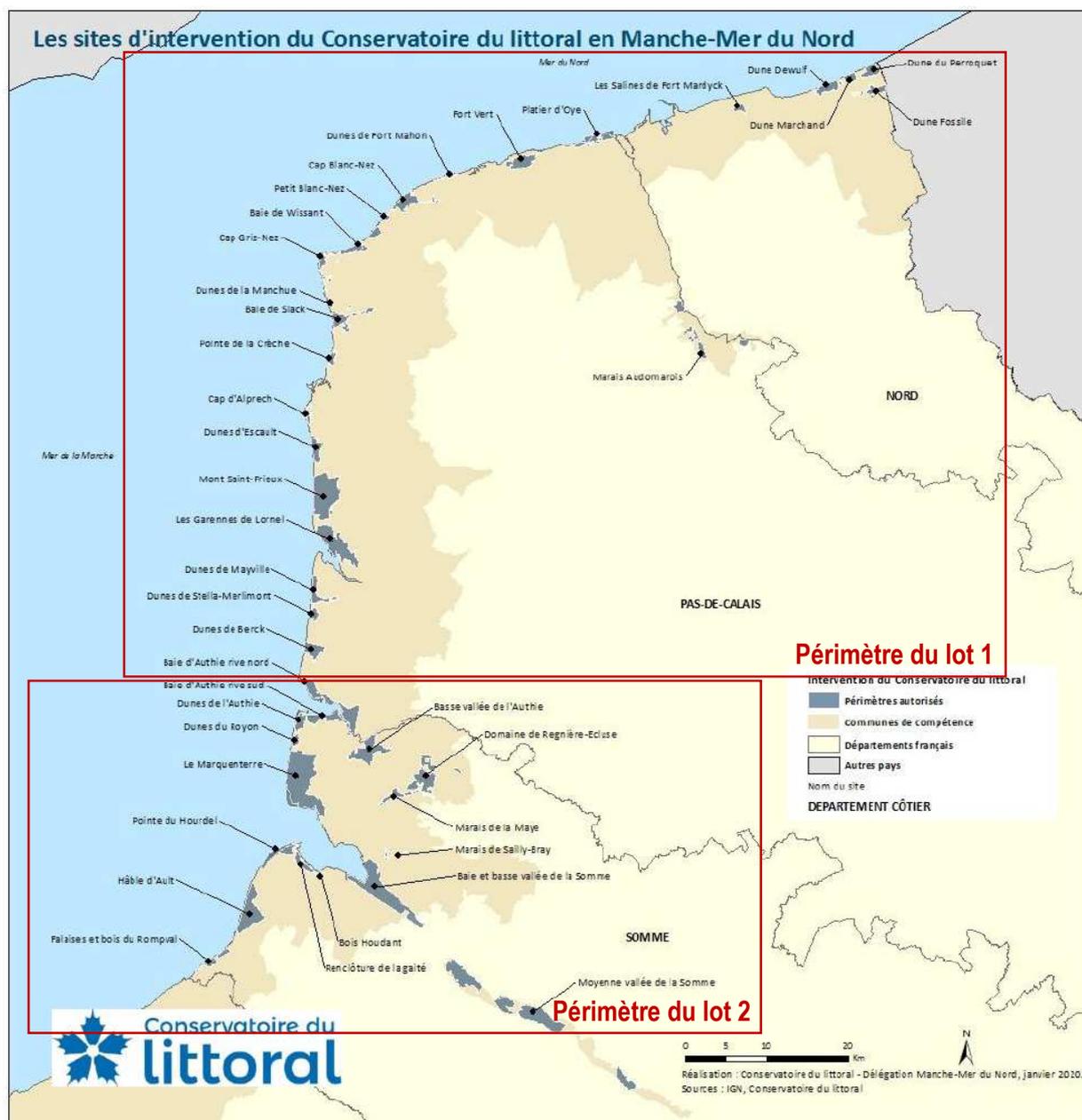
Code site Département	NOM DU SITE	Communes concernées
--------------------------	-------------	---------------------

## LOT 1 - DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

212	DUNE DU PERROQUET	Bray-Dunes
60	DUNE MARCHAND	Bray-Dunes, Zuydcoote
230	DUNE DEWULF	Ghyvelde, Leffrinckoucke, Zuydcoote
270	DUNE FOSSILE	Ghyvelde, Les Moères
1028	LES SALINES DE FORT MARDYCK	Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande Synthe, Saint-Pol-sur-mer
<b>Dép<sup>t</sup>. 59</b>	<b>5 sites</b>	<b>9 communes</b>
847	MARAIS AUDOMAROIS	Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Saint-Omer, Serques, Tilques
39	LE PLATIER D'OYE	Oye-Plage
941	FORT VERT	Calais, Marck
40	DUNES DU FORT MAHON	Sangatte
236	CAP BLANC NEZ	Escalles, Sangatte
553	PETIT BLANC NEZ	Escalles, Wissant
199	BAIE DE WISSANT	Audinghen, Tardinghen, Wissant
114	CAP GRIS NEZ	Audinghen, Audresselles
522	DUNES DE LA MANCHUE	Ambleteuse
14	BAIE DE LA SLACK	Ambleteuse, Audresselles, Beuvrequen, Wimereux, Wimille
82	POINTE DE LA CRECHE	Boulogne-sur-Mer, Wimereux
478	CAP D'ALPRECH	Equihen-Plage, Le Portel
83	DUNES D'ECAULT	Equihen-Plage, Saint-Etienne-au-Mont
176	MONT SAINT FRIEUX	Camiers, Dannes, Neufchâtel-Hardelot
1	LES GARENNES DE LORNEL	Camiers, Etaples, Lefaux
135	DUNES DE MAYVILLE	Cucq, Le Touquet-Paris-Plage
513	DUNES DE STELLA MERLIMONT	Cucq, Merlimont
241	DUNES DE BERCK	Berck
222	BAIE D'AUTHIE RIVE NORD	Berck, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Waben
<b>Dép<sup>t</sup>. 62</b>	<b>19 sites</b>	<b>37 communes</b>

## LOT 2 - DEPARTEMENT DE LA SOMME

607	BAIE D'AUTHIE RIVE SUD	Fort-Mahon-Plage, Quend
145	DUNES DE L'AUTHIE	Fort-Mahon-Plage
606	BASSE VALLEE DE L'AUTHIE	Villes-sur-Authie, Quend
111	DUNES DU ROYON	Fort-Mahon-Plage, Quend
51	LE MARQUENTERRE	Le Crotoy, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont
823	DOMAINE DE REGNIERE ECLUSE	Bernay-en-Ponthieu, Machy, Regnière-Ecluse, Vironchaux, Von
372	MARAIS DE LA MAYE	Arry, Bernay-en-Ponthieu, Regnière-Ecluse, Rue
323	MARAIS DE SAILLY BRAY	Noyelles-sur-Mer, Ponthoile
294	BAIE ET BASSE VALLEE DE LA SOMME	Boismont, Grand-Laviers, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Port-le-grand, Saigneville, Saint-Valery-sur-Somme
848	MOYENNE VALLEE DE LA SOMME	Abbeville, Belloy-sur-Somme, La Chaussée-Tirancourt, Condé-Folie, Epagne-Epagnette, Eaucourt-sur-Somme, Fontaine-sur-Somme, Liercourt, Long, Lngpré-les-Corps-Saints, Mareuil-Caubert, Picquigny, Pont-Rémy, Yzeux
84	LE BOIS HOUDANT	Saint-Valéry-sur-Somme
608	RENCLOTURE DE LA GAITE	Lanchères, Pendé
471	POINTE DU HOURDEL	Cayeux-sur-Mer
213	HABLE D'AULT	Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Woignarue
336	FALAISES ET BOIS DU ROMPVAL	Ault, Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte
<b>Dép<sup>t</sup>. 80</b>	<b>15 sites</b>	<b>42 communes</b>



## 1.7. Desserte et accès

Les parcelles concernées par les travaux de désamiantage et de démolition concernent des propriétés du Conservatoire du littoral, acquises à ce jour mais également à venir. Les terrains sont généralement situés en milieux naturels sensibles voire très sensibles (milieux dunaires, marais, espaces forestiers) et peuvent présenter des **conditions d'accès variables déterminées par la portance des sols**.

Certains sites présentent des itinéraires d'accès aux parcelles concernant les travaux parfois **longs de plusieurs centaines de mètres**.

Certains parcelles concernées par les travaux sont **pâturées par le bétail**, en convention avec le Conservatoire du littoral. L'entrepreneur avertira le maître d'ouvrage de son intervention dans les parcelles pâturées afin que l'information soit relayée auprès de l'exploitant agricole.

## 1.8. Sensibilité des sites

Les travaux décrits au sein du présent cahier des charges concernent des parcelles propriétés du Conservatoire du littoral. Les milieux naturels présents sur le site ou l'environnant ont pour caractéristique **leur forte vulnérabilité au regard du patrimoine naturel** qu'ils abritent. Ces travaux ont fait l'objet, préalablement à leur lancement, d'autorisations de la part des autorités compétentes. Dans ce contexte, le Conservatoire du littoral attire toute l'attention de l'entrepreneur sur les moyens mis en œuvre pour la préservation du milieu.

A ce titre, toutes les précautions seront prises par l'entrepreneur pour **préserver l'intégrité des sols et de la végétation en place** : les surfaces de roulement seront réduites à une seule emprise minimale au sol, en cas de constat de difficultés d'intervention (conditions météorologiques peu favorables, sols détremés...), l'entrepreneur stoppera immédiatement le chantier afin de prévenir toute dégradation du milieu naturel. Il préviendra dans la foulée le représentant du Conservatoire du littoral ou du gestionnaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de site et de ses difficultés d'accès. Il ne pourra en aucun cas arguer de sa méconnaissance des lieux ou des difficultés à accéder au site pour réclamer une plus-value. L'entreprise sera réputée s'être rendue sur place pour apprécier à leur juste valeur l'importance des travaux à exécuter. Elle est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause.

Notamment, lui sont parfaitement connus :

- le terrain et ses sujétions propres,
- la nature de l'environnement bâti existant,
- les contraintes liées à la réalisation des chantiers avoisinants,
- les contraintes relatives aux propriétés voisines,
- les modalités d'accès au site par la voirie,
- les possibilités et les difficultés tant de circulation que de stationnement,
- les sujétions liées aux règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité des biens et des personnes sur le domaine public.

L'entrepreneur devra en conséquence réceptionner l'emplacement de son futur chantier avant tout commencement de ses travaux et émettre toutes les réserves qui lui paraissent nécessaires. Le fait d'entamer ses travaux sur le site équivaut tacitement à la réception de l'emplacement de son chantier et en conséquence aucune réserve ne sera alors recevable. En revanche, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prendre toute disposition auprès des concessionnaires pour obtenir avant la remise de son offre toutes les informations utiles à propos de leurs réseaux, les plans du marché n'ayant qu'un rôle d'information et n'étant que des plans statistiques.

## 2. Conditions d'exécutions

---

### 2.1. Engagements et responsabilité de l'entreprise

Lors de chacun des travaux prévus au marché, l'entrepreneur doit, notamment, surveiller la stabilité des constructions et réseaux éventuels et prendre, sous sa responsabilité, toute mesure de nature à prévenir les incidents. Il s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre tous les recours des tiers en raison de l'exécution des travaux.

A cet égard, le maître d'ouvrage attire tout particulièrement l'attention de l'entrepreneur sur le fait qu'il garde l'entière responsabilité de tout désordre ou dommage susceptible d'être occasionné aux tiers par tous les travaux faisant l'objet du présent marché.

Avant la remise de son offre, il est expressément demandé à l'entrepreneur de prendre connaissance des dispositions du projet et des conditions initiales du chantier sur le terrain. Il est donc réputé les avoir acceptées sans réserve et faire son affaire de l'exécution correcte des travaux. Sa responsabilité demeure donc pleine et entière.

D'une façon générale, l'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toute nature et de toute origine. Il sera responsable des conséquences des perturbations qu'il apporterait au régime de l'écoulement des eaux de surface ou des eaux profondes. Il assurera également, sous sa responsabilité et à sa charge, l'évacuation des eaux de toute origine depuis le chantier jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues. Il devra l'épuisement, le détournement éventuel des eaux de ruissellement pluviales ou souterraines.

Tous les travaux seront faits avec matériel approprié.

Il appartient à l'entrepreneur de mener les enquêtes nécessaires auprès des services concessionnaires du maître d'ouvrage pour acquérir une connaissance suffisante de l'ensemble des réseaux concernés par le projet.

L'entreprise devra, au cours de ses travaux, veiller à ne pas ébranler les ouvrages, à ne pas abîmer les chaussées et toute protection devra être mise en œuvre pour ce faire. Il sera responsable de tous les éboulements consécutifs à l'exécution de ses travaux.

L'entrepreneur sera tenu de vérifier l'exactitude des renseignements portés sur les plans et s'assurer qu'il n'y a pas d'omission.

### 2.2. Sécurité

Pendant les travaux, l'entreprise prendra les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité, tant pour ses salariés que pour des tiers, qui resteront sous sa responsabilité jusqu'à la réception.

Les conditions d'accès au site de démolition devront être convenues, par avance, avec le maître d'ouvrage. Afin de ne pas dégrader la végétation avec les engins sur l'ensemble de la parcelle, l'entrepreneur limitera les zones de circulation au minimum nécessaire au bon déroulement du chantier.

Pour des raisons de sécurité et compte tenu de la nature des lieux et des travaux, aucun travail ne pourra être exécuté sans la présence simultanée d'au moins deux personnes.

L'Entrepreneur veillera au port des équipements de protection individuels appropriés aux risques encourus et au respect des normes et règlements de sécurité des matériels utilisés.

### **2.3. Transports, circulations et stockage**

Les circulations d'engins et les transports de matériaux devront respecter les prescriptions du présent cahier concernant la propreté des voies empruntées. Aucune nuisance sonore aux riverains ne sera tolérée en dehors de celles rendues nécessaires par l'exécution des travaux aux heures de chantier pendant la semaine. Le travail de nuit ou de fin de semaine sera soumis à accord préalable du maître d'ouvrage et des services de l'Etat concernés.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à laver ses engins et véhicule sur le site des travaux. Le lieu de stockage éventuel de carburants sera soumis à la validation du maître d'ouvrage et du S.P.S. dans le cadre des installations de chantier et respectera les instructions réglementaires en vigueur à l'exécution du chantier. Toutes les précautions seront prises pour n'apporter aucune pollution au milieu, et notamment à l'eau.

L'Entrepreneur assumera seul toutes les responsabilités qui pourraient découler d'une atteinte à l'environnement.

### **2.4. Contraintes et servitudes**

Les conditions suivantes devront être respectées durant toute la période du chantier :

- maintenir les exutoires naturels du site ;
- prendre toute mesure de sécurité sur les traversées des routes et accès publics ou privés ;
- interdire l'accès du chantier au public ;
- prendre en compte la présence des réseaux et respecter les dispositions particulières protégeant les ouvrages prévues par l'article 19 du Décret n°91-1147 du 14 Janvier 1991 ;
- tenir compte, dans l'organisation des transports, des voies coupant l'emprise des travaux (ou s'y raccordant) et assurer le maintien de leur propreté ;
- prendre en compte le caractère hydromorphe du sol qui ne peut supporter l'intervention de certains engins de chantier, les engins légers étant à valoriser (chenille, basse pression, mini pelle).

### **2.5. Retards causés par des aléas**

L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité du fait des retards qui auraient pu être occasionnés à son travail par suite d'un quelconque des différents alinéas visés au présent article, ainsi que celui provoqué par la rencontre en fouilles d'objets divers. Ces retards éventuels ne constitueront pas non plus des cas de force majeure prolongeant la durée totale prévue des travaux.

### **2.6. Patrimoine archéologique**

Toute découverte archéologique ou paléontologique fortuite devra être immédiatement déclarée et conservée en l'attente de décision du service compétent qui prendra toutes les mesures nécessaires de fouille ou de classement à garantir. Il est entendu que tous les vestiges et documents archéologiques mis à jour resteront propriété de l'État.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que des engins de guerre non explosés pourront être trouvés au cours des travaux. En cas de découverte d'engins explosifs, le maître d'ouvrage sera immédiatement averti et le service de déminage compétent appelé sur les lieux. Tout travail sera immédiatement arrêté dans un rayon de 100 mètres autour de l'engin, et seront signalés par un fanion rouge et une pancarte portant l'inscription suivante :

"DANGER - INTERDICTION D'APPROCHER". L'entrepreneur est responsable de la garde des engins jusqu'à leur enlèvement par une structure spécialisée.

## 2.7. Etat des lieux

L'entrepreneur devra se rendre compte de l'état actuel des lieux pour la réalisation de l'opération sous sa seule responsabilité et en respectant les données du projet.

L'entrepreneur ne pourra opposer au maître d'ouvrage les renseignements indiqués aux documents qui lui seront fournis sur la situation des lieux pour se prévaloir d'une plus-value quelle qu'elle soit en raison des divergences pouvant exister avec la situation rencontrée lors de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est réputé, par le fait même de sa soumission s'être informé de tous les éléments qui pouvaient être raisonnablement obtenus et influencer en quelque manière que ce soit sur les travaux ou sur leurs prix.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance :

- de l'emplacement et de la nature des travaux,
- de la sensibilité environnementale et paysagère du site propriété du Conservatoire du littoral,
- de la localisation, la nature et l'identification des réseaux présents,
- de la topographie et de la nature du terrain,
- des conditions d'accessibilité ou de stockage et d'évacuation des matériaux et matériels.

Avant tout démarrage des travaux, un état des lieux sera effectué en présence d'un agent du Conservatoire du littoral ou d'un représentant du gestionnaire du site.

## 2.8. Signalisation

La signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique sera conforme :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière telle qu'elle est définie et approuvée par l'ensemble des arrêtés ministériels en vigueur à la date de passation du marché,
- au(x) schéma(s) de signalisation temporaire visé(s)

Durant toute la période du chantier, la signalisation sera maintenue dans un parfait état de propreté et de maintenance. Des grilles de chantier devront être maintenues fermées tant que la réception des travaux n'aura pas été prononcée. Des panneaux « chantier interdit au public » devront être maintenus en permanence.

## 2.9. Déclarations préalables

Quinze jours avant le démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur réalisera ses Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux en se mettant en rapport avec les services techniques des communes, ENEDIS, GRDF, France Telecom, Compagnies et Concessionnaires de la distribution d'eau, etc. Il transmettra une synthèse de ces D.I.C.T. (concessionnaires présents, nature des réseaux et localisation sur l'emprise des travaux) à l'agent en charge du suivi de travaux au sein du Conservatoire du littoral.

L'entreprise sera tenue responsable de toute dégradation occasionnée sur les réseaux souterrains et aériens existants sur l'emprise des travaux. Toute détérioration sera suivie d'un remplacement intégral des ouvrages impactés, sur les mêmes caractéristiques et aux frais de l'entrepreneur. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour le soutien des canalisations et conduites présentes sur le site. L'entrepreneur sera responsable de toute dégradation occasionnée aux ouvrages et câbles de toute nature existant dans l'emprise du chantier, sur ou

sous les voies publiques. Le titulaire du marché prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature. Il est précisé notamment qu'il devra éventuellement prendre toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations et conduites.

Le titulaire du marché ne sera pas admis à présenter de réclamation du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages, l'obligerait à prendre ces mesures de soutien de canalisations et de conduites sur quelle que longueur qu'elles puissent s'étendre. Les canalisations, câbles et appareillages détériorés pendant les travaux seront remplacés par des éléments neufs, de mêmes caractéristiques aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur devra soigneusement repérer la position de tous ces ouvrages. Il se renseignera pour cela auprès des administrations et des services intéressés. Si les travaux nécessitent l'interruption de la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc. l'entrepreneur sera tenu d'indiquer aux administrations et aux divers services intéressés, au moins un mois avant la période prévue, la date et la durée des travaux.

## 2.10. Diagnostics techniques amiante avant démolition

Les repérages d'amiante seront réalisés préalablement à la notification des bons de commande. Ils seront transmis au titulaire du marché à la notification des bons de commande et serviront de base à la rédaction du plan de retrait amiante qui sera adressé aux organismes officiels (pendant la période de préparation).

## 2.11. Forme et durée du marché

Le marché à bons de commande est d'une durée maximale de **4 ans** à compter de la date de notification du marché. Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

<b>LOT 1   Départements du Nord et du Pas de Calais :</b> <b>Montants pour 4 ans :</b> <b>MONTANT TOTAL MINIMUM des commandes : 100 000 € TTC</b> <b>MONTANT TOTAL MAXIMUM des commandes : 300 000 € TTC</b>
<b>LOT 2   Département de la Somme :</b> <b>Montants pour 4 ans :</b> <b>MONTANT TOTAL MINIMUM des commandes : 75 000 € TTC</b> <b>MONTANT TOTAL MAXIMUM des commandes : 200 000 € TTC</b>

### 2.11.1. Etablissement du devis de chaque bon de commande

Chaque prestation fera l'objet d'une demande de devis après envoi d'un fond de dossier afin que le titulaire prenne connaissance du travail à effectuer et évalue le délai nécessaire à sa mission.

Ce devis permet de prendre la mesure de la spécificité de la prestation à fournir et d'évaluer le délai nécessaire à la réalisation de la mission demandée. Le devis comprendra les éléments suivants :

- un état des lieux simplifié avec éventuellement des photos,
- une évaluation du délai de réalisation avec justification du temps passé,
- un coût appuyé sur le BPU.

Le délai maximum pour la fourniture du devis est de dix jours ouvrables à compter de la réception du fond de dossier. Le Conservatoire du littoral pourra demander des éclaircissements et proposer des ajustements avant d'établir le bon de commande correspondant au devis final.

A réception du devis, un bon de commande sera établi par le Conservatoire du littoral.

### 2.11.2. Notification des bons de commande

Le Conservatoire du littoral notifiera les bons de commande par courriel à l'adresse qui sera indiquée par le titulaire du marché. Chaque bon de commande comportera :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de réalisation,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

### 2.11.3. Procédures de fin d'intervention

Pour tout bon de commande, l'entrepreneur fait parvenir par courriel au maître d'œuvre, dans un délai maximum de 72 heures après intervention, un bon de fin d'intervention sur lequel il a consigné les informations suivantes :

- nom du site,
- date de l'intervention ou période d'intervention,
- lieu d'intervention,
- liste des travaux effectués,
- nature et quantité des fournitures mises en œuvre,
- observations de l'entreprise sur les éventuels problèmes rencontrés,
- dégradations survenues aux ouvrages, sols et/ou équipements, du fait de l'entreprise ou de tiers,
- date et signature du conducteur de travaux ou du chef de chantier,
- les raisons justifiantes le retard ou le non respect des délais dans l'exécution des tâches.

### 2.11.4. Délais de livraison

Le délai de livraison sera fixé dans le bon de commande, conformément au devis établi au préalable par le titulaire du marché.

### 2.11.5. Contrôle des prestations et visites de chantier

L'entrepreneur ayant la qualification minimale de conducteur de travaux, est tenu d'assister aux visites de chantier fixées par le maître d'œuvre. Ce dernier pourra cependant convoquer l'entrepreneur à la date de son choix.

Le contrôle contradictoire des prestations est réalisé en présence de l'entreprise à chaque visite de chantier.

Tout contrôle contradictoire fait l'objet, 72 heures à l'avance, d'un avis téléphonique à l'entreprise et d'une confirmation par courriel. En cas d'absence de l'entreprise, le contrôle unilatéral du Conservatoire du littoral donne lieu à l'établissement d'un constat réputé contradictoire.

Les visites de chantier ont pour but de programmer les travaux de l'entreprise, de contrôler leur bonne exécution de s'assurer des moyens techniques et humains mis en œuvre, de noter les défauts et retards constatés, de donner les directives pratiques non précisées dans le marché que l'entrepreneur devra solliciter auprès du maître d'œuvre.

Le compte-rendu de la visite de chantier est rédigé par le maître d'œuvre et signé contradictoirement, l'entreprise en recevant un exemplaire. Si aucune observation n'est formulée dans les deux jours ouvrables suivant la réception, les décisions prises lors de ces réunions sont exécutoires passé ce délai.

### 3. Consistance des travaux

---

Le présent marché inclut les prestations suivantes (identiques pour les deux lots) :

#### 1 TRAVAUX PRÉALABLES

---

- 1.1 Installation et repliement de chantier
- 1.2 Installation complémentaire pour le désamiantage (plus-value au prix 1.1)
- 1.3 Réalisation du plan de retrait et transmission au service instructeur
- 1.4 Débroussaillage pour accès au chantier ou dégagement de clôtures
- 1.5 Abattage ponctuel pour accès au chantier
  - 1.5.1 Arbres dont la circonférence du tronc (tronc principal en cas de cépée) mesurée à 1 m du sol est comprise entre 15 et 50 cm
  - 1.5.2 Arbres dont la circonférence du tronc (tronc principal en cas de cépée) mesurée à 1 m du sol est supérieure à 50 cm
- 1.6 Elagage ponctuel pour accès au chantier
- 1.7 Fourniture et pose-dépose de panneau de chantier 600\*800 mm

#### 2 TRAVAUX DE DÉPOSE D'ÉQUIPEMENTS DIVERS ET NETTOYAGE

---

- 2.1 Dépose de clôture
  - 2.1.1 Mono-fil potelets (anti-chutes falaises)
  - 2.1.2 Clôtures agricoles piquets bois
  - 2.1.3 Clôtures agricoles piquets béton (y compris frais de mise en décharge avec BSD)
  - 2.1.4 Clôtures agricoles piquets métalliques
  - 2.1.5 Clôtures agricoles traverses chemin de fer (y compris frais de mise en décharge avec BSD de produits créosotés)
  - 2.1.6 Clôtures paysagère lisse béton armé
  - 2.1.7 Clôtures dans l'eau type parcs à canards ou limite de propriété sur étang
- 2.2 Dépose de portail ou barrière
- 2.3 Dépose de passerelle piéton ou ponton de pêche
- 2.4 Dépose de maçonnerie ou béton non armé
- 2.5 Dépose de roc ou béton armé
- 2.6 Dépose de cuves ou fosses enterrées
- 2.7 Dépose de buse béton ou canalisation
- 2.8 Dépose de dispositif de défense de berges type tunage bois et reprofilage
- 2.9 Dépose de DIB
- 2.10 Dépose de déchets inertes
- 2.11 Nivellement de surface
- 2.12 Terrassements en déblais pour suppression de merlon d'origine anthropique
  - 2.12.1 Merlons terreux (terre végétale issue du creusement de mares par exemple)
  - 2.12.2 Merlons mixtes (terre végétale et déchets inertes type gravois, béton, pierres, briques...)
- 2.13 Evacuation de dépôts sauvages
  - 2.13.1 Terrassement de surface
  - 2.13.2 Purge de décharges enterrées

#### 3 TRAVAUX DE DÉSAMIANTEMENT ET DÉPOLLUTION

---

- 3.1 Dépose de tôle fibro-ciment
- 3.2 Dépose de dispositif de défense de berge en tôle fibro-ciment et reprofilage
- 3.3 Elimination d'amiante en vrac
- 3.4 Dépose de dalles amiantées sans colle
- 3.5 Dépose de dalles amiantées avec colle amiantée
- 3.6 Elimination de matériaux contenant du plomb
- 3.7 Evacuation de terres polluées

## 4 TRAVAUX DE DÉMOLITIONS

---

- 4.1 Curage de bâtiments avant démolition
- 4.2 Démolition d'habitat léger de loisirs (surface au sol < 50 m<sup>2</sup>)
- 4.3 Démolition de corps de bâtiments type maison d'habitation (surface au sol > 50 m<sup>2</sup>)
  - 4.3.1 *Volume de bâtiments de volume < 100 m<sup>3</sup>*
  - 4.3.2 *Volume de bâtiments de volume > 100 m<sup>3</sup>*
- 4.4 Démolition de hangar agricole
  - 4.4.1 *Hauteur au faîtage < 6 m*
  - 4.4.2 *Hauteur au faîtage > 6 m*
- 4.5 Démolition de dalle béton ou terrasses y compris béton armé et fondations
- 4.6 Démolition de plancher bois
- 4.8 Démolition de voiries ou plateformes avec structure

**Chaque lot géographique comprend une zone humide, située à l'intérieur des terres (marais Audomarois pour le lot 1 et moyenne vallée de la Somme pour le lot 2). Ces espaces de marais sont, pour la plupart, accessibles uniquement par voie d'eau. Les bordereaux des prix unitaires sont donc constitués de postes en doublon (numéro de poste suivi d'un astérisque \*) pour les interventions nécessitant le déploiement de moyens matériels adaptés à des accès avec faible tirant d'eau.**

### 3.1. Travaux préalables

Le piquetage général des différentes zones de travaux décrites aux pièces contractuelles fait partie des prestations dues par l'entreprise. Celui-ci sera exécuté par l'entrepreneur, il sera procédé contradictoirement à la réception de ce piquetage avant le démarrage du chantier qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation. L'entrepreneur restera responsable de la bonne conservation des piquets d'implantation, qui devront être conservés et éventuellement rétablis, à ses frais, pendant toute la durée du chantier.

Le bornage des limites foncières par un géomètre expert ne fait pas partie de la mission de l'entreprise.

La destruction de la végétation en place se fera mécaniquement. L'emploi de produits chimiques est interdit. Le brûlage des coupes en plein air est interdit.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité de préserver les arbres existants lorsqu'ils ne sont pas concernés par de l'abattage sélectif. Seuls les arbres considérés comme dangereux pour les usagers pourront être abattus. De la même manière, un élagage sécuritaire pourra être réalisé sur des secteurs sensibles, pratiqués par le public. Dans cette optique, il prendra toutes les précautions nécessaires dans le cadre du chantier pour préserver la végétation naturelle et spontanée.

L'entreprise devra prendre en compte, dans les travaux d'abattage des arbres identifiés par le maître d'ouvrage, la présence des sujets avoisinants. Toutes les précautions de parfait respect de la végétation en place devront être prises. Ces travaux seront réalisés sans occasionner de quelconques dommages aux environs des arbres : maisons, bâtiments, clôtures, murs, chemins, arbres, haies...

Des périmètres de sécurité en raison de la présence d'habitation et de voirie à proximité devront également être prévus.

Les arbres seront dessouchés, les troncs seront débardés et évacués du chantier au frais de l'entreprise. Ces opérations de débardages devront également prendre en compte la végétation existante.

Toutes les branches du houppier pourront être façonnées en bois de chauffage à destination de la commune et les rémanents seront broyés et évacués en dehors du site en centre de compostage.

## 3.2. Travaux de dépose d'équipements divers et nettoyage

Ces travaux correspondent à l'évacuation de l'ensemble du mobilier et équipements divers répartis sur les sites à savoir (liste non exhaustive) :

- passerelles métalliques et bois y compris tunage associé,
- plateformes béton allégé (présence de polystyrène),
- clôtures y compris linéaire dans l'eau,
- terrasses,
- petits ouvrages maçonnés,
- portails,
- pontons,
- tunage et tous types de dispositifs de défense de berge,
- parc à canards...

L'ensemble de ces démolitions incluent la purge complète et l'évacuation des massifs béton éventuellement associés aux équipements. Tous les matériaux provenant des démolitions seront évacués conformément au SOGED.

**Le maître d'ouvrage attire l'attention de l'entrepreneur sur la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires pour la suppression des équipements en bordure de plan d'eau. Aucune pollution ne sera tolérée sur le site et toutes les précautions seront prises pour éviter les envols et éparpillement des déchets. Le nettoyage fin du site postérieurement à la démolition sera garanti par les entreprises.**

**Le terrain naturel sera remis en état dans la foulée de la dépose de ces équipements (nivellement, reprofilage de berges, modelage de terrain). Les surfaces empruntées et éventuellement ornierées par les engins seront également remise en état lorsque l'entrepreneur quittera le site.**

## 3.3. Travaux de désamiantage et dépollution

### 3.3.1. Généralités

L'attention de l'entreprise est attirée sur le respect de la réglementation concernant les déchets d'amiante quel que soit leurs quantités. Les déchets provenant des interventions seront considérés selon qu'ils sont ou non susceptibles de libérer des fibres d'amiante :

- Les déchets tels que filtres à poussières usagés, masques et vêtements jetables, cartouches filtrantes et d'une manière générale tous les produits à aspect pulvérulent sont susceptibles de libérer des fibres. Ils constituent des déchets spéciaux et seront éliminés conformément à une procédure de type 1 : les déchets seront placés dans un emballage spécifique "amiante" et confiés sans délai à un centre de collecte spécialisé ou une décharge de classe 1 en vue de leur élimination.
- Les déchets, tels que chutes et copeaux de matériaux en amiante-ciment, mélange résultant de la stabilisation au ciment des poussières recueillies, sont considérés comme des déchets inertes et seront éliminés conformément à une procédure de type 2 : les déchets pourront être placés dans les décharges standard.

### 3.3.2. Accès

L'accès à la zone confinée, maintenue en dépression ne peut se faire que par l'intermédiaire de sas. Ces derniers devront être suffisamment dimensionnés pour permettre une évolution aisée des opérateurs. Le sas d'entrée doit

permettre à toute personne pénétrant dans la zone de travail de revêtir la tenue de travail et les projections nécessaires à l'intervention en milieu pollué. Il doit également permettre l'approvisionnement en matériels et matériaux. Le sas de sortie permettra le déshabillage et la décontamination des salariés, ainsi que l'évacuation des matériels et des déchets produits par les travaux dans le sas spécifique.

Si ce sas est utilisé pour sortir les sacs de déchets ou le matériel, le sol ne comporte ni obstacle, ni changements de niveaux. Le sas doit permettre le passage d'un brancard.

### 3.3.3. Gestion des déchets amiantés

L'entreprise mettra tout en œuvre pour le respect des normes et réglementations en vigueur pour la gestion et le traitement des déchets et plus particulièrement :

- Le conditionnement : premier sac douché dans le compartiment matériel puis deuxième sac thermogravé « AMIANTE » translucide. Les sacs seront stockés avant transport dans un container cadenassé dans l'enceinte du chantier.
- La destination : Décharge spécialisée ou centre d'enfouissement technique de classe 1
- Suivi des déchets : Fourniture au maître d'œuvre du bordereau de suivi des déchets d'amiante (BDSA). En l'absence des bordereaux de suivi, la réception des travaux ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage.
- Transport : l'ensemble des transports sera réalisé par un transporteur agréé. Utilisation de big-bag et obligation du respect des scellés et inscriptions réglementaires.

#### 3.3.3.1. Choix de la filière d'élimination des déchets

Les déchets de MCA seront éliminés dans la filière classée amiante liée suivant le code de l'environnement. L'enfouissement dans des installations de stockage de déchets, en alvéoles dédiées amiante. Ce type d'installation étant habilitée à recevoir les poussières, les déchets contenant de l'amiante libre tels que les EPI, les films plastiques, les filtres, les matériaux d'encapsulation non dépollués, les brisures de MCA, etc.

La description et les dimensions des conditionnements des déchets contenant de l'amiante qui y sont déposés, doivent être fournis avec la demande d'autorisation préalable d'élimination des déchets (fiche d'identification du déchet). L'entreprise en charge des travaux a la responsabilité de vérifier auprès de l'exploitant que ses déchets ne figurent pas dans la liste des déchets interdits par l'arrêté préfectoral du classement détenu par le site.

#### 3.3.3.2. Conditionnement et emballage

L'entreprise en charge de l'encapsulation des MCA devra prendre en compte toutes les mesures obligatoires et nécessaires pour conditionner et évacuer de la zone de travail les déchets au fur et à mesure de leur production.

Les déchets seront conditionnés conformément aux règles en vigueur et aux règles imposées par le cahier des charges des centres d'élimination. Le type de conditionnement sera adapté à la nature des déchets du chantier : Amiante lié, produits palettisables, EPI, films en matières plastiques, etc.

Les produits d'amiante liée seront conditionnés par des colis de taille adaptée genre (Grand récipients pour le vrac ou big-bag) afin de permettre la dépose des déchets conditionnés en sacs plastiques ou des déchets, fragments, petites éléments de diverses natures ne présentant pas de risque de percement des enveloppes.

Chaque conditionnement unitaire de déchets contenant de l'amiante se verra apposé une étiquette conforme au modèle en vigueur.

### 3.3.3.3. *Étiquetage réglementaire pour les produits contenant de l'amiante*

Tous les conditionnements doivent être identifiés :

- adresse de l'entreprise en charge des travaux,
- adresse du site d'élimination,
- numéro du certificat d'acceptation préalable (CAP)

Les conditionnements de déchets contenant de l'amiante doivent être fermés au moyen de scellé numéroté, portant le N° de SIRET de l'entreprise ayant emballé le ou les déchets ainsi qu'un numéro univoque reporté sur le bordereau se suivi des déchets amiantés (BDSA).

### 3.3.3.4. *Chargement et transport vers CTE*

Tous les transferts de déchets seront réalisés par des camions bâchés. Sur tous les convois desservant les zones du chantier et en partance du périmètre clôture du chantier :

- à l'enregistrement du camion et du conducteur, de l'heure de sortie, de la destination et de la nature des déchets chargés,
- au contrôle du bâchage,
- au lavage des roues.

Chaque camion fera l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (cf. paragraphe suivant). Un registre sera tenu par l'entreprise pour toutes les expéditions identifiées par nature et poids exprimé en kg des déchets. L'entreprise remettra les originaux du bordereau de suivi amiante.

Le maître d'ouvrage reste propriétaire des déchets mis en dépôt en décharge.

### 3.3.3.5. *Bordereau de suivi des déchets amiantés*

L'entreprise devra obligatoirement rédiger un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante. Les bordereaux seront obligatoirement signés par le maître d'ouvrage avant transport.

## 3.4. Travaux de démolition

### 3.4.1. Curage du bâtiment et espaces avant démolition

Ces travaux correspondent à la déconstruction ou la dépose sans réemploi de tous les ouvrages existants à l'intérieur des bâtiments. Les travaux seront exécutés par tous les moyens appropriés en fonction des conditions de chantier et de son environnement, avec toutes les précautions prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages conservés.

Tous les matériels et matériaux récupérables seront acquis à l'entrepreneur qui devra les évacuer hors du chantier au fur et à mesure.

Avant démolition l'entrepreneur réalise le curage des bâtiments en déposant notamment (liste non exhaustive) :

- les étanchéités et leurs protections,
- les lanterneaux,
- les souches,
- les couvertines,

- les menuiseries extérieures et leurs occultations,
- les blocs-portes intérieurs et extérieurs,
- les cloisons légères,
- les placards et façades de gaines,
- les plafonds suspendus de toutes natures intérieurs et extérieurs,
- les différents sols (PVC, carrelage, etc.),
- les ouvrages de métallerie intérieurs et extérieurs,
- les différents équipements techniques (chauffage, plomberie, VMC, électricité, etc.),
- le mobilier fixe non conservé...

### 3.4.2. Démolition des structures et charpentes bois

Les travaux de démolition sont exécutés avec soins, en prenant toutes précautions usuelles et en installant tous dispositifs réglementaires de sécurité. L'entrepreneur est tenu, avant commencement des travaux d'avertir les services compétents chargés du contrôle des éléments de sécurité sur le chantier.

A l'exclusion de l'usage de la boule, du BRH et de l'emploi d'explosifs, les modes de réalisation des démolitions sont laissés à l'initiative de l'entrepreneur qui les soumet au maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut élever de réclamation, ni prétendre à supplément de prix ou à prolongation du délai contractuel si certains ouvrages ou parties d'ouvrages prévus démolis dans son offre de tel mode doivent être exécutés par tel autre mode de réalisation.

Il est toutefois formellement spécifié que les méthodes de démolition doivent rester dans le cadre de la réglementation et des instructions qui lui sont données par les services compétents.

L'entrepreneur doit lors de ce choix, tenir compte qu'il doit assurer dans tous les cas :

- la sécurité du personnel et la sécurité du public,
- la conservation sans dommages des propriétés voisines bâties ou non bâties,
- la protection des ouvrages et constructions conservés contigus ou situés à proximité,
- l'étanchéité des constructions contiguës,
- et toutes autres obligations qui lui sont imposées par les conditions particulières du chantier.

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur doit prévoir tous échafaudages, planchers et barrières de garantie, garde-déchets, etc., ainsi que tous étaitements, étrésoillonnements, etc., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il doit également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Il est formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions.

Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

La proximité des bâtiments existants notamment des habitations, oblige l'entrepreneur à réaliser ses travaux à l'aide de moyens engendrant un minimum de poussières, de perturbations et de nuisances acceptables. L'utilisation de marteaux-piqueurs est réduite au maximum, l'utilisation d'une croqueuse ou d'un broyeur hydraulique est privilégiée.

L'entrepreneur doit respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui sont notifiées. Aucun trouble ne devra être en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité du voisinage. En tout état de cause, l'entrepreneur est tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

Les bruits de chantier ne doivent en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, sont strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraînant une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, implicitement comprises dans le prix remis.

Les moyens suivant peuvent être mis en œuvre pour limiter ces nuisances :

- planning d'utilisation des machines en utilisant plusieurs machines en même temps,
- planning hebdomadaire des plages horaires particulièrement bruyantes pour prévenir les riverains,
- choix du matériel insonorisé.

Les seuils suivant devront impérativement être respectés : en période diurne, entre 9h00 et 19h00, les ambiants ne doivent pas être dépassés de plus de 5dB(A)

La déconstruction de la charpente bois comprend la dépose de l'ensemble des pièces constitutive des charpentes principales des bâtiments (ossatures, contreventements, pannes...)

L'entreprise titulaire devra réaliser la démolition complète et soignée de l'ensemble des bâtiments présents sur site, à savoir, notamment (liste non exhaustive) :

- dépose des installations et appareils sanitaires,
- dépose des menuiseries extérieures,
- dépose des menuiseries intérieures, portes, bâtis, plinthes, habillage,
- démolition des faux plafonds y compris ossature et isolant,
- démolition de la tuyauterie, des gaines électriques, des luminaires,
- démolition des escaliers,
- démolition de cloisons et murs,
- dépose et évacuation des radiateurs et canalisations,
- dégazage, dépose et évacuation de la cuve à fioul ou gaz et des équipements de chaufferie, chaudière (y compris ensemble des accessoires, vases d'expansion...),
- dépose et évacuation de grilles,
- démolition des conduits maçonnés de fumées ou de ventilation,
- démolition des plafonds plâtre compris solivage,
- dépose des sols souples et sol en carrelage compris chape ciment et plinthes...

### 3.4.3. Démolition des dalles béton armé et purge des fondations

Les travaux de démolition des bâtiments incluent la démolition des dallages et la purge complète des fondations des bâtis.

La prestation concerne la démolition de dallage en béton armé avec ses fondations complémentaires éventuelles, toutes finitions confondues, par tous moyens adaptés, y compris la découpe des. Sortie des gravats, manutention et transport sont inclus à la prestation.

La prestation comprend également la dépose des canalisations sous et dans les dallages ainsi que des équipements sanitaires et/ou électriques le cas échéant.

Tous les matériaux provenant des démolitions seront évacués conformément au SOGED.

### 3.4.4. Traitement des déchets non amiantés

Le titulaire doit organiser le tri sélectif (démarche chantier propre) sur le chantier afin d'assurer les différentes voies d'élimination des déchets en fonction de leur classement, à savoir :

- les déchets inertes (maçonnerie, pierre, plâtre, déchets),
- les déchets industriels banals (métaux ferreux ou non, bois traité, charpente, verre traité, fibres végétales et animales, emballages plastiques, ...),
- les déchets industriels spéciaux ou DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées tels que colles, peintures, acide chlorhydrique, décapants, huiles de décoffrage, ...).
- les tuyauteries plomb

L'enlèvement et les droits de décharge sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **Les résultats de traçabilité suivante sont impératifs :**

- **100% des déchets réglementés**
- **100% des déchets non réglementés**
- **75% de déchets de chantiers valorisés**

L'entrepreneur fournira obligatoirement les bordereaux de suivi des déchets.

La vente de matériaux sur la voie publique est interdite.

La récupération ou la réutilisation des matériaux d'emballage et des produits usagés est à la charge de l'entreprise, elle devra fournir les bordereaux nécessaires à la traçabilité de cette récupération.

En cas d'impossibilité de réutilisation, la collecte et l'évacuation, en centre agréé des déchets produits pendant ou après l'utilisation d'un produit ou matériau demeure à la charge de l'entreprise qui fournira les bordereaux nécessaires à la traçabilité de ce traitement.

Les dépôts divers, les produits ou matériaux pouvant présenter un danger pour la faune ou la flore, existants ou découverts lors des travaux sont à évacuer en décharge agréée ou en usine d'incinération.

L'entreprise fournira pour chaque type de déchets envisagés :

- Les différentes possibilités de mise en décharge et/ ou recyclage (valorisation), gestion sélective des déchets,
- Le nom et l'adresse de la décharge utilisée,
- Les bons de décharge avec lieu et quantités de matériaux mis en décharge.

Aucun nettoyage, aucune vidange de réservoir, de cuve, de bidon ne pourront avoir lieu sur le site. Le brûlage des déchets est interdit. Tout déversement, abandon ou enfouissement sur le domaine public ou sur le chantier est rigoureusement interdit. Les vidanges et nettoyage de cuves, et notamment celles ayant contenu des produits phytosanitaires, sont strictement interdits dans tout le périmètre des travaux.

Le remplissage des cuves sera exécuté aux endroits ayant reçu l'agrément du maître d'ouvrage.

Tous les stockages doivent être réalisés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, chutes, infiltrations dans le sol, odeurs), accompagnés des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site qui doit être maintenu en bon état de propreté.

### 3.4.5. Nettoyage du site

Les dépôts divers, les produits ou matériaux pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'animal, existants ou découverts lors des travaux sont à évacuer en décharge agréée ou en usine d'incinération (conformément à la législation en vigueur).

Les dépôts d'ordures seront repris, chargés et transportés en usine d'incinération conforme à la législation en vigueur, les frais de traitement sont à la charge de l'entreprise. Cette opération fera l'objet d'un constat d'achèvement à la demande de l'entreprise.

Les produits divers indésirables doivent être repris et évacués aux frais de l'entrepreneur. On entendra par produit indésirable ceux constitués en tout ou partie d'éléments inertes, organiques ou chimiques pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'animal, et ceux susceptibles par leurs décompositions ou évolution de provoquer des désordres aux végétaux et au sol.

Que ces produits soient existants ou découverts lors des travaux, ils sont à évacuer en centre d'enfouissement technique, station de compostage ou usine d'incinération (conformément à la législation en vigueur). Tous les autres produits minéraux pourront être transportés dans les zones devant être remblayées, dans les limites du marché.

Les dépôts d'ordures disséminés sur les futurs secteurs du projet, y compris les lieux d'emprunt de matériaux (sable), ainsi que tous les remblais ou matériaux non indigènes par rapport au site seront repris, chargés et transportés en usine d'incinération ou décharge agréée.

### 3.4.6. Remise en état des accès et aires de stockage

Les excavations réalisées par la démolition devront être rebouchées, si nécessaire, et ceci grâce à un remodelage du terrain, en déblai-remblai.

L'objectif de ces travaux est une remise en état naturel du site. Aussi, il sera fait une attention particulière à la remise en état du terrain à la fin des travaux. Le site devra être laissé en parfait état de propreté en fin de chantier. Aussi, l'entrepreneur prévoira, si nécessaire, un nettoyage manuel pour l'élimination de tous les déchets divers répandus sur le site. Ce nettoyage final devra être prévu dans la remise de l'offre de l'entreprise.

L'entrepreneur sera responsable du nettoyage des voies du domaine public utilisées par les camions et engins de chantier. Il sera également tenu pour responsable des éventuelles dégradations constatées sur les chaussées du domaine public consécutives aux passages, manœuvres et stationnement de tout camion ou engin.

Après présentation et acceptation par le maître d'ouvrage des zones de stockage, les accès au chantier et aux zones de stockage seront reconnus et matérialisés par l'entreprise.

Le constat de l'état de l'accès et de l'aire de stockage mise à disposition sera fait contradictoirement avec le maître d'ouvrage et consigné sur un compte-rendu de chantier.

A la fin du chantier et après le nettoyage et la remise en état des surfaces mises à disposition, un constat identique sera fait. L'entrepreneur sera entièrement responsable de toutes dégradations qu'il pourrait commettre.